

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 231

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT DE LA COUR OASIS DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE MARCEL-PAGNOL DE LA COMMUNE DE TAVERNY

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la mission d'intérêt général de l'Agence de l'eau Seine-Normandie en matière de gestion et de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Considérant la volonté de l'Agence de l'eau Seine-Normandie d'apporter son soutien financier aux ouvrages et aux actions qui contribuent à préserver les ressources en eau et à lutter contre les pollutions, sur son territoire de compétence ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine-Normandie peut octroyer des subventions dans le cadre du dispositif « gestion des eaux pluviales en zone urbaine » aux ouvrages et actions mis en œuvre, destinés à préserver les ressources en eau et à lutter contre les pollutions ;

Considérant le projet d'aménagement de la cour OASIS de l'école élémentaire Marcel-Pagnol, sise rue des écoles à Taverny, prévoit plusieurs aménagements favorisant la gestion des eaux pluviales, notamment la récupération des eaux de pluie ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses inhérentes à ce projet est de 285 000€ HT ;

Considérant que le projet d'aménagement de la cour OASIS de l'école élémentaire Marcel-Pagnol entre dans le champ des critères de subvention octroyée par l'Agence de l'eau Seine-Normandie, dans le cadre de dispositif « gestion des eaux pluviales en zone urbaine » ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20250404-AR2025_231-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 07/04/2025

Publication le : - 8 AVR. 2025

Considérant en conséquence, qu'il convient de solliciter une subvention au titre de l'année 2025, auprès de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, dans le cadre du projet d'aménagement de la cour OASIS de l'école élémentaire Marcel Pagnol sise rue des écoles à Taverny ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Une demande de subvention est sollicitée, au titre de l'année 2025, et déposée auprès de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, dans le cadre du projet d'aménagement de la cour OASIS de l'école élémentaire Marcel-Pagnol, sise rue des écoles à Taverny.

Article 2 :

La demande de subvention porte sur le montant le plus élevé possible pour ce projet dont le montant prévisionnel de travaux s'élève à 285 000 € HT (DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS).

Article 3 :

La commune s'engage à respecter toutes les obligations figurant dans la convention, ou la notification de la subvention de l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Article 4 :

Toute acte juridique ultérieur (convention, avenant ou autre) relatif à cette demande de financement auprès de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, pourra être signé par Madame le Maire ou son représentant.

Article 5 :

Les recettes afférentes à cette opération seront inscrites au budget communal des exercices 2025 et suivants.

Article 6 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises au représentant de l'Etat dans le département et au comptable public assignataire de la commune.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télécours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 04 Avril 2025



Le Maire,


Florence PORTELLI